



PROCES - VERBAL

d'enquête au sujet de l'installation d'une chapelle-école à la colline Mahonda, au lieu dit Kabarengu, sous-chef Rugeringanya, chef Ntawumwizi, province de Bingogo.

L'an mil neuf cent trente six le vingt-cinquième, nous Jacques R. J. Ruanda, dûment délégué par le Résident du Ruanda, avons procédé, en présence de R. Abé Hoy, supérieur de la mission de Mbarumba, Vicariat apostolique du Ruanda, à la délimitation du terrain situé à Kabarengu.

destiné à l'établissement d'une chapelle-école et à l'enquête au sujet des droits éventuels des indigènes sur le terrain demandé.

Nous avons constaté ce qui suit :

- 1^o Le chef Ntawumwizi et le sous-chef Rugeringanya et l'ingénieur Ruhemba sont favorables à l'installation d'une chapelle-école à l'endroit reconnu.
- 2^o Le terrain demandé a une superficie approximative de 10 ares, il est figuré au croquis à l'échelle de 1/1000.
- 3^o Les indigènes précités déclarent que le terrain est (b) grêvé d'un droit de pacage et de culture au profit de Ruhemba, lequel a accepté à céder ce droit moyennant paiement d'une indemnité de 37 francs, lesquels consentent à céder ces droits (c).

Ainsi fait à Kabarengu en trois exemplaires aux jour, mois et an que dessus.

Le 29 Mars,

l'agent territorial,
Jacques

26/3

Autorisation d'occupation à titre précaire.

En vertu du procès-verbal dressé ci-avant, l'autorisation d'occuper le terrain décrété et délimité est accordée à (e) L'Association Vicariat des Pères Blancs du Ruanda.

aux clauses et conditions suivantes :

Le Gouvernement se réserve le droit d'effectuer ou de permettre d'effectuer, dans le terrain occupé, des recherches minières, ainsi que tous les travaux de sondage ou d'excavation que ces recherches pourraient nécessiter. Ces travaux pourront être effectués même dans les enclos, cours et jardins de l'occupant, ainsi que dans les terrains attenant aux habitations sans qu'il puisse être réclamé de ce chef une indemnité supérieure au dommage qui lui est causé.

Le Gouvernement se réserve également la faculté de reprendre en tout ou en partie, le terrain qui serait nécessaire en vue d'une exploitation minière, mais s'engage à céder, en échange à l'occupant, un autre terrain d'une superficie équivalente à celle reprise. Dans ce cas, le terrain devra être évacué endéans les quinze jours, après notification écrite à la résidence habituelle du représentant légal dans le Ruanda-Urundi de l'association religieuse bénéficiaire.

L'indemnité totale à accorder du chef de cette évacuation ne dépassera pas la valeur des constructions ou autres installations non transportables augmentée d'un cinquième du montant de l'estimation.

En cas de contestation au sujet du montant des indemnités prévues dans les paragraphes précédents, l'indemnité sera fixée par le Juge du Tribunal de Première Instance compétent.

- (a) Indiquer le nom et la résidence du missionnaire qui assiste à l'enquête.
- (b) Compléter par l'une des inscriptions suivantes :
"libre de tout droit" ou "grêvé d'un droit de pacage, de coupe de bois, etc." sur une superficie de au profit de
- (c) Sans condition, ou moyennant une indemnité globale de
- (d) Signature du missionnaire et de l'agent ou fonctionnaire qui a effectué l'enquête.
- (e) Mentionner la désignation exacte de l'association.
Ex : "Vicariat Apostolique du Ruanda" ou "société des missionnaires d'Afrique Pères Blancs de l'Urundi" etc ..
- (f) Croquis au 1/1000 ou 1/2000 avec un petit extrait de la carte au 1/100.000 situant l'endroit où le terrain est accordé, par rapport à un point fixe indiqué sur la carte. Un des sommets du terrain doit être lui-même rattaché à un point fixe connu : azimut et distance approximative.